



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le remplacement de la télécabine du Vallon de l'Iseran et amé-  
nagements associés, porté par la commune de Val-d'Isère sur la  
commune de Val-d'Isère (73)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1484**

**Avis délibéré le 24 mars 2023**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) a décidé le 14 mars 2023 que l'avis sur le remplacement de la télécabine du Vallon de l'Iseran et aménagements associés, porté par la commune de Val-d'Isère sur la commune de Val-d'Isère (73) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 20 et le 24 mars 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jacques Legaignoux, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 janvier 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 22 février 2023 et 28 février 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

La Société des Téléphériques de Val d'Isère (dont l'un des actionnaires est la Compagnie des Alpes) est gestionnaire du domaine skiable de Val d'Isère, dans le département de la Savoie. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'opération de remplacement de la télécabine du Vallon de l'Iseran et ses aménagements associés.

La télécabine du Vallon, d'une longueur de 2,6 km, se situe entre 2 320 et 2 790 mètres d'altitude. Son remplacement, par une nouvelle cabine de 10 places, 19 pylônes au lieu des 28 existants, a pour objectif de renouveler une installation obsolète, d'améliorer le confort des usagers et de redynamiser le secteur du Vallon de l'Iseran au sein du domaine skiable de Val d'Isère. L'opération s'accompagne de la suppression des téléskis du Col I et II, du remodelage de la piste Pyramides et de l'enfouissement de la ligne multipaire.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard de la présence d'espèces végétales et animales protégées, d'habitats d'intérêt communautaire et de zones humides ;
- les paysages ;
- le risque avalancheux ;
- le changement climatique.

Globalement, le dossier est clair, accessible et bien illustré. Les enjeux environnementaux semblent être globalement bien identifiés et les mesures ERC mises en place apparaissent opportunes.

L'étude d'impact manque toutefois de précision. Le dossier doit être complété par la description de l'intégralité des aménagements et travaux projetés. Le dossier n'indique pas, par ailleurs, dans quel projet d'aménagement global de la station de Val-d'Isère et du domaine skiable Tignes-Val-d'Isère s'inscrivent ces aménagements. Le périmètre retenu pour le projet est à justifier au regard des autres opérations prévues sur la station ; il est donc à confirmer ou à faire évoluer. Le cas échéant le périmètre de l'évaluation des incidences sera à mettre en cohérence avec le projet d'ensemble ainsi redéfini.

La fréquentation actuelle de la station et du vallon de l'Iseran est décrite ; la fréquentation projetée de la station ainsi que les flux induits par les aménagements (télécabine du vallon de l'Iseran, suppression des téléskis et aménagement de pistes) sont à décrire, en précisant explicitement les périodes d'usage des installations (et si elles étaient utilisées hors période de neige, compléter l'évaluation en fonction). Sur cette base, l'évaluation des incidences sur la ressource en eau et en énergie et l'analyse quantitative des gaz à effet de serre en phase travaux et en phase exploitation doit être réalisée. Certaines mesures d'évitement, réduction et la mesure de compensation nécessitent d'être approfondies, notamment sur la biodiversité et les zones humides et potentiellement sur le paysage, en fonction de l'efficacité des mesures projetées, qui devront faire l'objet d'un suivi renforcé. Enfin des compléments devront être apportés concernant l'aléa avalanche et sur les mesures prises pour éviter l'aggravation des risques associés ainsi que sur les effets de l'aménagement du cours d'eau sur les aléas torrentiels et les mesures prises en conséquence.

Le projet devrait être amélioré également en ce qui concerne l'organisation du chantier .

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.2.1. Remplacement de la télécabine du Vallon de l'Iseran.....	7
1.2.2. Remodelage de la piste Pyramides.....	7
1.2.3. Suppression des téléskis du Col I et II.....	9
1.2.4. Mise en terre de la ligne multipaire.....	9
1.3. Procédures relatives à l'opération.....	10
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>10</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.1.1. Habitats et biodiversité.....	11
2.1.2. Hydrographie.....	13
2.1.3. Paysages.....	13
2.1.4. Changement climatique.....	14
2.1.5. Risques naturels.....	14
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	16
2.3.1. Incidences sur les habitats et la biodiversité.....	16
2.3.2. Incidences sur le paysage.....	18
2.3.3. Emissions de gaz à effet de serre et incidences sur le changement climatique.....	20
2.3.4. Effets cumulés.....	21
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	21
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	22

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

La commune de Val d'Isère, en Savoie, se situe dans le massif de la Vanoise en Haute Tarentaise et est frontalière à l'Italie.

Elle s'étage entre 1 785 et 3 599 mètres d'altitude. Le village<sup>1</sup> se trouve à 1 850 mètres d'altitude, et accueille une station de ski, la station de Val d'Isère, intégrée au domaine skiable de Tignes-Val d'Isère, et ainsi reliée à la station de Tignes. Le domaine skiable de Val d'Isère, comporte trois massifs : Belvalarde, Solaise et Iseran et compte 150 km de pistes et 42 remontées mécaniques.

L'été, trois remontées mécaniques sont ouvertes aux piétons et vététistes<sup>2</sup>. Le glacier du Pisailas est également ouvert au ski d'été<sup>3</sup>.

La commune de Val d'Isère dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 7 novembre 2022.

### 1.2. Présentation du projet

Le projet présenté vise à moderniser la télécabine du Vallon de l'Iseran (6 places), installation vieillissante datant de 1983, par une nouvelle télécabine de 10 places, et "apporter une nouvelle dynamique" au Vallon de l'Iseran, notamment en supprimant les deux téléskis du Col et en améliorant la piste de retour à la télécabine. Il s'accompagne de différents aménagements associés. Son coût est d'environ 18 millions d'euros. La durée des travaux de la télécabine annoncée est de deux ans.

L'emprise cumulée des terrassements est de 18 056 m<sup>2</sup> avec des déblais/remblais à l'équilibre (17 924 m<sup>3</sup> de déblais et 17 924 m<sup>3</sup> de remblais).

---

1 Population 2019 : 1 583 habitants (source Insee)

2 Téléphérique de l'Olympique, téléphérique de Borsat et télécabine de Solaise

3 Il ne l'a pas été pendant l'été 2022 du fait notamment d'un enneigement insuffisant. Cf. <https://www.altitude.news/business/2022/06/20/ete-2022-pas-ski-val-isere-glacier-pisailas/>



Dessin 1: Localisation de la télécabine du Vallon, secteur Iseran – Source : dossier

### **1.2.1. Remplacement de la télécabine du Vallon de l'Iseran**

La télécabine de l'Iseran est une des remontées mécaniques structurantes du vallon de l'Iseran, dans le prolongement du téléphérique du Fornet. Son remplacement se fera en lieu et place de la télécabine actuelle, sur le même axe. Seul l'emplacement de la gare de départ est modifié. La gare amont se situe en partie sur la commune de Bonneval sur Arc (dans la vallée de la Maurienne). Les deux gares sont entièrement reconstruites. Les deux gares seront en ossature métallique. La gare amont dont l'emprise ne sera pas modifiée comportera en souterrain notamment un garage pour les dameuses. Un local souterrain pour le garage des cabines, un atelier technique, une usine à neige et le stationnement des dameuses est prévu à proximité de la gare aval, sous l'aire d'accueil des clients, entre le restaurant et le télésiège des Pyramides.

La télécabine TCD10 sera exploitée l'hiver (le dossier annonce 200 jours par an cependant, avec 5 pers par cabine en descente et 10 en montée). Le dossier indique une possibilité d'exploitation estivale à terme, sans plus de précision. Elle permet d'atteindre l'altitude de 2 790 mètres, la gare de départ se situant à 2 324 m d'altitude.

La télécabine actuelle a une capacité de 1 350 personnes par heure. La nouvelle télécabine pourra transporter 2 500 p/h, soit une augmentation de 85 %.

La nouvelle remontée compte 19 pylônes entre 7 et 28 m de hauteur (pour P12), en moyenne de l'ordre de 20 m, contre 28 pylônes pour l'actuelle. L'emprise cumulée des gares sera de 1 885 m<sup>2</sup>, celle des pylônes de 112 m<sup>2</sup> et celle du survol de 38 526 m<sup>2</sup>. La longueur de la ligne sera de 2 765 m, sur un dénivelé de 467 m et elle supportera 54 cabines.

Le dossier nécessite d'être complété afin de décrire tous les aménagements inclus dans le projet.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter le descriptif du projet par des données relatives à l'usine à neige et aux gares (architecture, usages, volume des terrassements, ...).**

Le dossier précise les modalités d'organisation du chantier en identifiant et en cartographiant :

- l'accès, l'installation et le plan de circulation des engins de chantier ;
- 9 zones de stockage des matériaux ;
- les bases vie ;
- les zones dédiées aux héliportages ;
- le calendrier des différentes opérations.

### **1.2.2. Remodelage de la piste Pyramides**

Cette piste bleue fera l'objet d'un remodelage sur trois zones (zones 1 à 3). Ces remodelages doivent permettre de réduire les devers existants, de créer un nouvel accès à la piste Mangard et de gérer l'augmentation des flux des skieurs induite par la suppression des téléskis des Col.

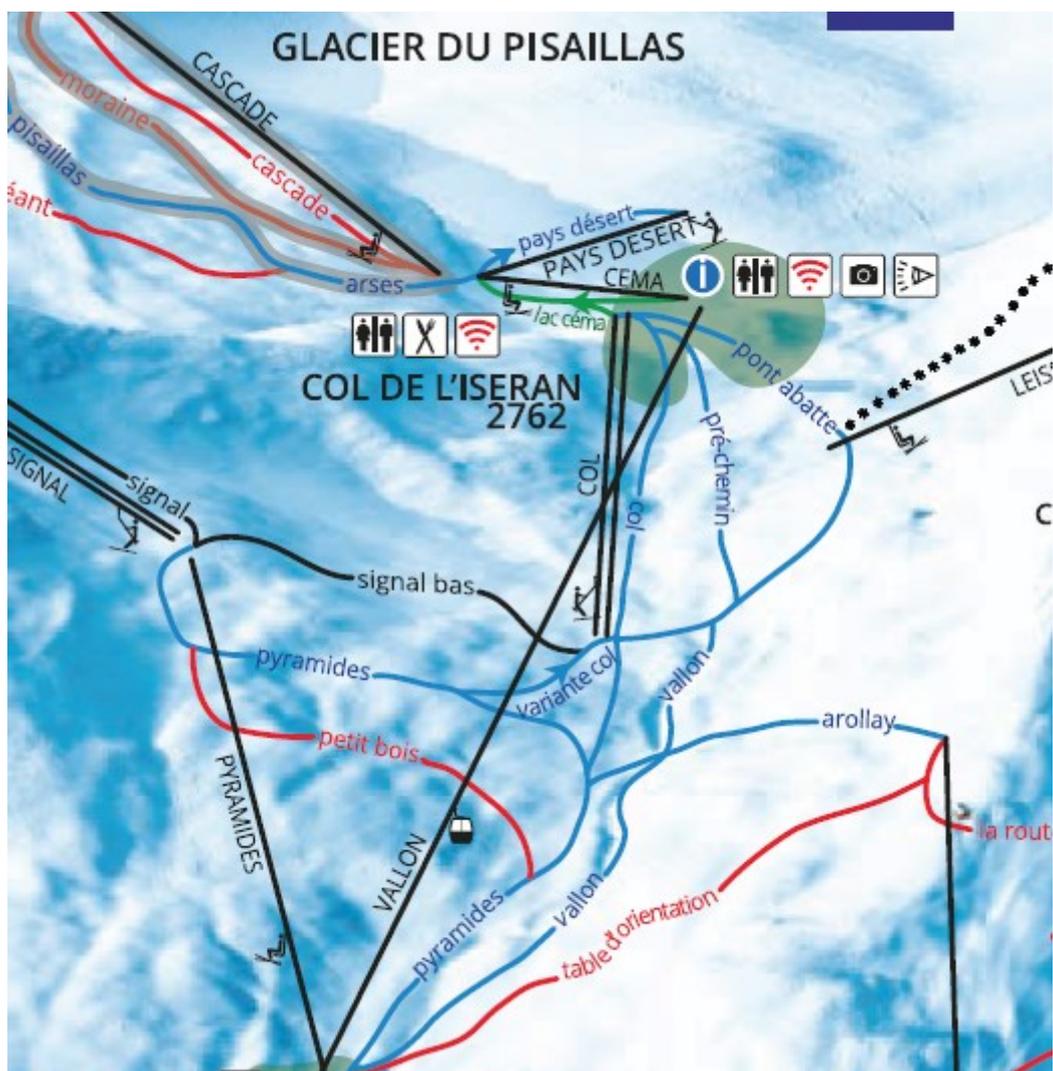


Figure 1: Localisation de la piste Pyramides

Pour chacune des zones, le dossier présente un plan et un profil en long.

Le remodelage de la piste Pyramides génère des terrassements à l'équilibre (17 976 m<sup>3</sup>) sur une superficie de 18 056 m<sup>2</sup>. Le tableau ci-dessous récapitule les données chiffrées zone par zone.

On notera que sur la zone 1, le projet prévoit la rehausse (entre 0 et 4 m) du lit d'un affluent du ruisseau de l'Iseran sur un linéaire de 89 mètres.

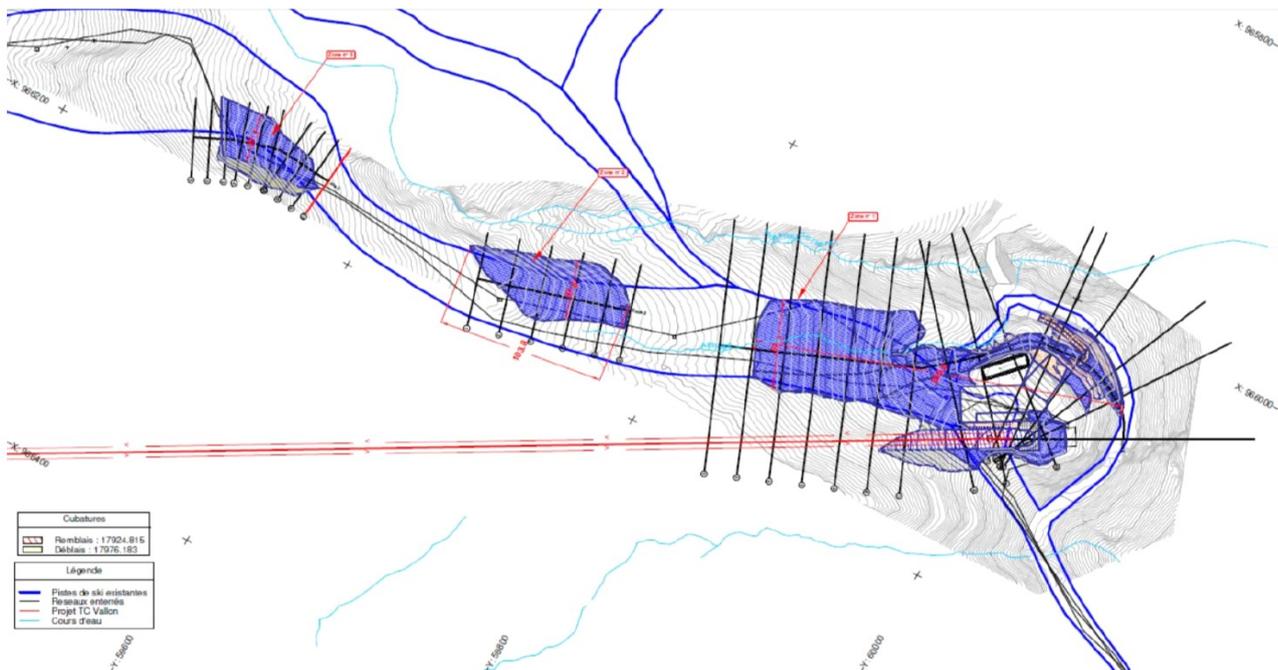


Figure 2: Plan de terrassement des trois zones (en bleu) remodelées sur la piste des Pyramides (zone 1 à droite, zone 2 au milieu et zone 3 à gauche) - la gare aval est à l'extrême droite, la future ligne est en rouge (source: dossier)

### 1.2.3. Suppression des téléskis du Col I et II

Les téléskis du Col I et II sont parallèles et se situent sur la partie haute du secteur desservi par la télécabine. Ils sont d'une longueur de 1 235 et 1 260 mètres et comportent respectivement 11 et 12 pylônes. Ils seront démontés dans le cadre du projet afin d'orienter les skieurs sur le vallon de l'Iseran et la piste des Pyramides

### 1.2.4. Mise en terre de la ligne multipaire

La ligne multipaire de la nouvelle télécabine se compose de multiples câbles (électriques, fibres optiques...). Pour des raisons techniques, de maintenance, de sécurité des personnels et de préservation des paysages, elle sera enterrée. Elle doit passer de pylônes en pylônes.

Une tranchée sera creusée avec dépose de la terre de surface. Puis, une fois les câbles mis en place, la terre sera remise en place.

Le dossier n'apporte pas de précision sur les capacités ni sur l'état et l'usage du téléphérique de Fournet reliant l'aval du vallon à la télécabine du Vallon. Pourtant, sa construction est antérieure à celle de la télécabine.

L'Autorité environnementale relève toutefois la présentation des accès au vallon de l'Iseran, des flux actuels des skieurs et des piétons et la fréquentation de certaines remontées mécaniques, ainsi qu'une analyse des données chiffrées. Il en ressort que la télécabine actuelle est mal adaptée aux conditions météorologiques de haute montagne du secteur du projet, en particulier au vent. Son remplacement vise à rééquilibrer la répartition des skieurs entre secteurs du domaine skiable de Val d'Isère.

Le dossier expose ainsi les écarts de fréquentation entre le vallon de l'Iseran et cette télécabine et le secteur du glacier de Pisailas auquel les skieurs accèdent plus volontiers depuis le secteur de Solaise. L'objectif du maître d'ouvrage, sans attendre une évolution de la part de sa fréquentation

à la hauteur de celle d'autres secteurs du domaine skiable plus proche de la station, est explicite sur l'objectif d'augmentation de la fréquentation du vallon.

En revanche, il ne décrit pas l'ensemble des opérations en cours ou projetées sur le domaine skiable et plus largement la station, formant schéma de développement de celle-ci et dans lequel s'inscrirait le remplacement de cette remontée. Une analyse des liens fonctionnels existant entre les opérations constitutives de ce schéma de développement, ou déjà du plan pluriannuel d'investissement prévu pour le domaine skiable, permettrait de justifier le périmètre retenu pour le projet présenté. L'absence de ces éléments ne permet pas d'être assuré de la pertinence du périmètre retenu pour le projet et donc du périmètre retenu pour l'évaluation de ses incidences.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter l'ensemble des évolutions en cours et projetées au sein de la station et également de caractériser les liens existant entre l'opération de remplacement de la télécabine du Vallon et ces autres opérations afin de conforter le périmètre retenu pour le projet ou à défaut de le reconsidérer.**

### ***1.3. Procédures relatives à l'opération***

La réalisation de l'opération présentée nécessite la délivrance de plusieurs autorisations : permis de construire pour la télécabine et ses gares, permis d'aménager pour la piste Pyramides, dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées et déclaration au titre de la loi sur l'eau.

L'Autorité environnementale a été saisie par le service instructeur (mairie de Val d'Isère) du dossier de DAET (demande d'autorisation d'exécution des travaux) portant sur la création de la télécabine du Vallon de l'Iseran et ses aménagements associés, excluant la gare amont cependant qui fera l'objet d'une demande de permis de construire séparée. Le dossier ne contient pas non plus le permis d'aménager relatif à la piste des Pyramides ni la demande de dérogation pré citée.

### ***1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné***

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard de la présence d'espèces végétales et animales protégées, d'habitats d'intérêt communautaire et de zones humides ;
- les paysages ;
- le risque avalancheux ;
- le changement climatique.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact, de bonne facture, est claire et agrémentée d'illustrations qui facilitent la compréhension du projet.

Elle n'apporte cependant pas suffisamment de précisions sur la phase de chantier et doit être complétée dès ce stade sur ce point.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter la description de l'organisation du chantier par les modalités retenues pour :**

- la mise en sécurité des zones de chantier pour la population et les troupeaux ;
- l'évacuation des éléments démantelés ;
- un arrosage des accès et des abords du chantier pour limiter les dispersions de matériaux en cas de vent fort.

En outre l'étude d'impact ne porte pas sur l'ensemble du projet de façon suffisamment précise. L'Autorité environnementale devra être saisie d'une étude d'impact actualisée, à l'occasion de la demande de permis de construire de la gare amont, du permis d'aménager de la piste Pyramides complétée des caractéristiques précises de cette gare et en particulier de l'usine à neige associée et de leurs incidences, ainsi que des autres aménagements non étudiés à ce stade. La gare amont est en effet localisée dans un périmètre très sensible, notamment en termes de biodiversité, comme le précise le dossier. En outre, si le périmètre du projet était revu (cf. §1.2) le périmètre de l'étude d'impact sera à mettre en cohérence avec celui-ci.

**L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le périmètre de l'étude d'impact avec le périmètre retenu pour le projet et d'actualiser l'étude d'impact dès la prochaine demande d'autorisation nécessaire au projet.**

L'étude d'impact actualisée prendra opportunément en compte les recommandations du présent avis pour celles ne nécessitant pas d'être traitées dès le stade de la DAET.

L'état initial de l'environnement de l'étude d'impact prend en compte les données de l'observatoire de l'environnement du domaine skiable de Val d'Isère qui dispose de données étendues au domaine; Il n'est pas limité au seul axe de la remontée mécanique à remplacer. Au vu de l'objectif du projet qui est d'augmenter le flux de skieurs dans le vallon, ce choix est pertinent.

En revanche, si les installations devaient être utilisées au-delà de la seule période hivernale, et donc en particulier en période estivale comme l'évoque le dossier, les incidences de cette fréquentation supplémentaire des secteurs desservis hors période hivernale par la nouvelle installation seront à évaluer et les mesures prises pour les éviter, réduire et si nécessaire compenser seront à présenter. En effet, l'augmentation du public contemplatif, de randonneurs et de cyclistes (VTT) est à évaluer comme ses incidences spécifiques sur les sols et la biodiversité ainsi qu'en termes d'exposition aux risques naturels et de production de déchets.

**L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences hors période hivernale du remplacement de la télécabine, ou à défaut de mettre en cohérence l'ensemble du dossier sur le fait que la télécabine ne sera utilisée qu'en période d'ouverture des pistes de ski.**

## ***2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution***

### **2.1.1. Habitats et biodiversité**

L'Autorité environnementale relève que les inventaires sont riches, avec une très bonne pression d'inventaires, bien qu'aucun passage d'inventaire n'ait eu lieu durant l'hiver.

Le secteur du projet est concerné par les zonages réglementaires suivants :

- les Znieff (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I Marais du Grand Plan et Alpines et pierriers du col de l'Iseran ;
- la Znieff de type II Massif de la Vanoise ;
- en partie par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du col de l'Iseran ;

- le parc national de la Vanoise se situe à 600 mètres ;
- la Zone spéciale de conservation Massif de la Vanoise, la Zone de protection spéciale La Vanoise et la Zone spéciale de conservation Réseau de Vallons d'altitude se situent à environ 600 mètres.

### **Habitats :**

Le secteur du projet est concerné par quatre zones humides identifiées à l'inventaire départemental. Le dossier présente les caractéristiques de chacune d'elles et les cartographies. Une carte de synthèse présente également leur espace de fonctionnalité. Pour les zones humides, le dossier identifie un enjeu fort, tout en indiquant que cet inventaire est "*un outil d'information et d'alerte, non exhaustif*", le dossier ne présente pas d'information sur d'éventuelles investigations complémentaires en dehors des secteurs de ces zones humides inventoriées. En outre il précise les secteurs humides au sein des périmètres déjà inventoriés en ne s'appuyant que sur des critères floristiques et pas pédologiques. La présence d'une surface plus importante de zones humides n'est donc pas à exclure.

### **L'Autorité environnementale recommande de compléter l'identification des zones humides en s'appuyant sur les termes réglementaires de leur définition.**

Le secteur du projet est concerné par 19 habitats dont 10 habitats communautaires. Un tableau de synthèse rend compte des surfaces concernées pour chaque habitat et qualifie le niveau d'enjeu sur une échelle de nul à fort.

Le dossier identifie un enjeu fort pour les deux habitats communautaires prioritaires suivants :

- les *Communautés riveraines des sources et ruisseaux de montagne calcaires avec une riche flore arctico-montagnarde* sur une superficie de 8 052 m<sup>2</sup> ;
- les *Végétations des sources et communautés riveraines des sources avec riche flore arctico-montagnarde* sur 45 785 m<sup>2</sup>.
- L'Autorité environnementale souligne qu'une carte mettant en avant les données liées aux espèces et aux habitats protégés et le périmètre de l'APPB faciliterait la compréhension des enjeux sur le site du projet.

### **L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter le dossier par une carte qui permet de visualiser le périmètre de l'APPB et les données concernant les espèces et les habitats protégés.**

Sur l'ensemble des habitats, le niveau d'enjeu est qualifié de moyen par l'étude d'impact.

### **Flore :**

La flore présente sur le secteur est riche et variée. 10 espèces protégées ont été identifiées. Parmi elles, on peut relever la Laïche bicolore (menacée de disparition), la Crépide des Alpes Rhétiques (espèce vulnérable) et 6 espèces quasi-menacées<sup>4</sup>.

Le dossier présente chaque espèce et sa localisation. Une carte de synthèse présente l'ensemble de la flore et sa localisation (EI p186).

---

4 Espèces quasi-menacées : l'Androsace des Alpes, la Laïche de Lachenat, la Primevère du Piémont et le Silène de Suède

Le dossier ne mentionne pas la possible présence de la Dauphinelle douteuse, espèce protégée et vulnérable en Rhône-Alpes.

**L'Autorité environnementale recommande de vérifier la présence de la Dauphinelle douteuse sur le site du projet et d'adapter le projet le cas échéant pour éviter d'y porter atteinte.**

L'étude d'impact qualifie l'enjeu de fort pour la flore.

#### **Faune :**

41 espèces de papillons ont été identifiées dont 4 sont protégées : l'Apollon, le Damier de la Succise, le Petit Apollon et le Solitaire. Le dossier note également la présence de l'Azuré de la Phaëque, espèce non protégée mais menacée. Pour les papillons, le dossier qualifie l'enjeu de fort.

La Grenouille rousse, protégée, est potentiellement présente sur le site.

Trois espèces de reptiles protégés sont présentes dont le Lézard vivipare.

L'avifaune présente est également riche avec 37 espèces identifiées dont 16 protégées ainsi que des espèces patrimoniales (Alouette des champs, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle).

6 espèces de mammifères, dont le Bouquetin des Alpes, protégé, et le Lièvre variable, espèce menacée, ont été identifiés.

À noter que les chiroptères n'ont pas fait l'objet de recherche particulière.

Pour la faune, le dossier qualifie les enjeux de forts.

#### **2.1.2. Hydrographie**

La zone du projet intercepte le ruisseau de l'Iseran, plusieurs de ses affluents temporaires et le ruisseau du Petit Bois.

Le dossier indique que certains cours d'eau ont été expertisés mais que d'autres n'ont pas fait l'objet d'analyse. L'étude hydraulique mentionnée dans l'étude d'impact (page 106) n'est pas jointe au dossier.

**L'Autorité environnementale recommande de diligenter l'expertise des ruisseaux temporaires présents sur la zone du projet et d'insérer au dossier l'ensemble des études hydrauliques.**

#### **2.1.3. Paysages**

Le dossier présente une analyse paysagère soignée.

Le dossier prend en compte les différentes échelles paysagères. Il identifie une co-visibilité faible avec le site classé du col de l'Iseran et également les éléments paysagers sensibles<sup>5</sup>. Pour ces derniers, le dossier qualifie les enjeux de forts.

---

<sup>5</sup> Éléments paysagers sensibles définis par le dossier comme « les éléments qui composent le paysage et constituent la particularité des lieux »

Thématique	Descriptif de l'enjeu	Niveau d'enjeu
Le promontoire de la gare de départ	Amélioration de la qualité architecturale et paysagère de ce secteur très exposé.	<b>FORT</b>
La topographie ondulée du vallon de l'Iseran	Intégration du projet dans le relief doux et harmonieux du Vallon de l'Iseran.	
Le réseau hydrographique dense	Maintien de la continuité des cours d'eau qui structurent le vallon de l'Iseran.	
La couverture herbeuse	Préservation de l'homogénéité de la texture herbeuse du vallon de l'Iseran.	
Les éboulis sommitaux	Respect de la granulométrie et des teintes des surfaces minérales.	
L'implantation de la gare d'arrivée	Cohérence architecturale en crête et discrétion d'implantation par rapport au col de l'Iseran.	

Figure 4: Éléments paysagers sensibles (source : dossier)

#### 2.1.4. Changement climatique

Le dossier présente une analyse des évolutions du changement climatique sur le secteur du projet issue des données du DRIAS et de recherches récentes<sup>6</sup>, sachant que les aménagements se situent entre 2 300 et 2 800 mètres d'altitude.

Il présente :

- la disponibilité de la neige : l'enneigement naturel et la fiabilité de cet enneigement ;
- les conditions nécessaires à la production de neige de culture : évolution des précipitations, évolution des températures et du potentiel de froid ;
- la durée et la fiabilité de l'enneigement.

Il en ressort que :

- le secteur va connaître une diminution significative de l'enneigement naturel qui pourrait être compensée par la production de neige de culture d'ici 2060 ;
- l'évolution des précipitations paraît suffisante pour permettre le remplissage des retenues d'altitude (par les précipitations printanières et la fonte des neiges) à l'horizon 2070 et 2100 ;
- les fenêtres de froid vont diminuer à l'horizon 2060 (surtout en début de saison) sans remettre en cause la production de neige de culture ;
- la durée de l'enneigement devrait peu évoluer à moyen et long terme (2070 et 2100) ;

Le dossier conclut que le secteur du projet est peu vulnérable, pour ce qui concerne l'enneigement naturel ou artificiel au changement climatique. L'enjeu est qualifié de faible.

#### 2.1.5. Risques naturels

Le changement climatique génère le réchauffement du pergélisol<sup>7</sup>. Le dossier a identifié ce risque naturel mais n'apporte pas d'élément précis sur ce point, indiquant que la connaissance étant en-

6 Winter tourism under climate change in the Pyrenees and the French Alps : relevance of snowmaking as a technical adaptation, 2019

7 Pergélisol (ou permafrost en anglais) : matériau de sub-surface dont la température reste en dessous de 0°C pendant plus d'une année consécutive

core en cours de construction dans les Alpes. Or, il est désormais connu comme l'expose d'ailleurs le dossier que l'aléa d'éboulements rocheux augmente du fait de ce réchauffement des secteurs alpins de haute altitude en même temps que des épisodes pluvieux plus fréquents, l'ensemble réduisant la stabilité des versants à ces hautes altitudes. A minima le repérage des versants concernés serait nécessaire / géologie – [http://www.geol-alp.com/alpes\\_francaises/alpes\\_fr\\_aperçu.html](http://www.geol-alp.com/alpes_francaises/alpes_fr_aperçu.html).

Le dossier indique que la zone du projet se situe en dehors des zonages du Plan de prévention des Risques Naturels (PPRN)<sup>8</sup>. de Val d'Isère qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'approbation n°2022-0156 en date du 18 mars 2022.

Le dossier comporte un diagnostic avalanche initial.

L'Autorité environnementale relève des incohérences entre les couloirs avalancheux identifiés dans le dossier et les données du porté à connaissance transmis à la commune le 12 mai 2022, dans le cadre de la révision du PPRn qui identifie la présence d'un aléa fort d'avalanche au niveau de la future gare aval, en particulier dans le couloir CLPA n°154.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte le porté à connaissance délivré par les services de l'État dans le cadre de la révision du PPRn,.**

Le dossier présente également une étude géotechnique<sup>9</sup> préalable (au sein de la pièce I du dossier) dont les objectifs sont :

- d'identifier les risques naturels à prendre en compte pour la réalisation du projet ;
- d'établir une synthèse géotechnique sur la base des observations de terrain ;
- de définir une première adaptation du projet au regard du site et des règles de construction.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier présente les solutions de substitution qui ont été examinées pour la remontée mécanique puis pour le remodelage des pistes.

En ce qui concerne le volet « remontées mécaniques », le dossier présente trois variantes qui ont été examinées avant le choix final :

- variante 1 : remplacement de la télécabine par un télésiège débrayable, en lieu et place ;
- variante 2 : modernisation de la télécabine existante et remplacement des télécabines des Col par un télésiège ou le prolongement du télésiège des Leissières ;
- variante 3 : une chaîne structurante depuis le Fornet en remplaçant le téléphérique du Fornet et la télécabine du Vallon de l'Iseran par une seule remontée.

Pour chaque variante, le dossier présente les enjeux environnementaux, les avantages et inconvénients au regard du fonctionnement du domaine skiable.

C'est la variante 3 qui a été retenue mais uniquement pour la partie permettant l'accès au col de l'Iseran.

8 Étude d'impact page 311

9 Géotechnique : étude des propriétés des sols et des roches en fonction des projets de construction d'ouvrages d'art (Source : Larousse)

En ce qui concerne la gare de départ, deux possibilités d'aménagement de piste de liaison ont été étudiées. La solution retenue est celle d'une piste de liaison située à l'ouest du télésiège Pyra-

Variante	Paysage	Environnement	Objectifs du projet	Faisabilité Technique	Coût
Version 1	-	+	-	-	+
Option 2	-	-	+	+	+
Option 3	-	=	-	+	-
Version projet	+	=	+	+	+

Figure 5: Synthèse des variantes des remontées mécaniques (source : dossier mides).

En ce qui concerne le volet « remodelage de piste et travaux associés au projet », le dossier présente 4 points qui ont été abandonnés en raison de leur trop fort impact environnemental (sur les habitats ou la biodiversité).

Chaque option ou variante étudiée fait l'objet d'illustrations, de carte de localisation des enjeux et de photomontage. L'Autorité environnementale souligne la qualité du dossier sur ce point t.

### 2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'Autorité environnementale note que la pièce B du dossier expose que la télécabine du Vallon " n'affecte pas le milieu naturel et il n'est pas besoin de prévoir de mesures de préservation si ce n'est la bonne tenue du chantier et l'évacuation de tous les reliquats, outillages et emballages au plus tôt en cours de chantier." ce qui tranche avec les mesures listées après concernant les zones de terrassement et leur revégétalisation et remodelage et avec le contenu de l'étude d'impact. Une reformulation de ce passage est nécessaire.

#### 2.3.1. Incidences sur les habitats et la biodiversité

Concernant **les habitats naturels**, le projet va générer la destruction définitive de 9 034 m<sup>2</sup> d'habitat d'intérêt communautaire. Aucune zone humide n'est selon le dossier concernée par ces destructions ce qui sera à confirmer une fois les compléments d'identification effectués.

En phase travaux, les incidences possibles sont limitées par :

- la mesure d'évitement (ME) 4 : limitation des pollutions boues ou matières en suspension ;
- la ME5 : mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée.

Pour les habitats naturels, le dossier conclut à des incidences nulles à faibles après mise en œuvre des mesures ERC.

Concernant **la flore**, le tableau ci-dessous présente les incidences du projet.

Enjeu	Incidences	Niveau d'incidence
Flore protégée	Destruction de 32 stations de Saule glauque pour une surface de 19,6m <sup>2</sup> soit 2% de la population connue sur le domaine skiable de Val d'Isère. Destruction de 1041 m <sup>2</sup> de Broussailles alpigènes à Saule nain.	FORT
	Destruction de 2 stations de Saule de Suisse pour une surface de 2 m <sup>2</sup> soit 3,8 % de la population connue sur le domaine skiable de Val d'Isère. Destruction de 1041 m <sup>2</sup> de Broussailles alpigènes à Saule nain.	FORT
	Destruction de 8 stations de Silène de Suède comportant 31 individus soit 0,1% de la population connue sur le domaine skiable de Val d'Isère. Destruction de 6800 m <sup>2</sup> de pelouses alpines favorables à l'espèce.	MOYEN
	Risque de destruction d'espèces végétales protégées lors des travaux de mise en place de la nouvelle télécabine.	MOYEN
	Risque de destruction d'espèces végétales protégées lors du démontage de l'appareil.	MOYEN

Figure 6: Incidences sur la flore, avant ERC (source : dossier)

La mesure de réduction MR8 consiste à transplanter 3 espèces protégées détruites, selon un protocole spécifique. Il s'agit du Saule glauque, du Saule de Suisse et de la Silène de Suède. Le dossier précise le protocole et la localisation envisagée.

Le dossier indique qu'une demande de dérogation « Espèces protégées » a été déposée.

Concernant **la faune**, le dossier décompose les incidences liées à la phase chantier, les incidences en période d'exploitation, les incidences directes ou indirectes.

Pour les papillons (enjeu fort), le dossier prévoit les mesures ERC suivantes qui doivent permettre de réduire les incidences résiduelles à un niveau de positif à faible :

- ME5 : mise en défens des zones sensibles et cheminement de la pelle araignée ;
- MR6 et MR7 : étrépage et revégétalisation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une cartographie des mesures MR6 et MR7.**

L'Autorité environnementale relève que, malgré les mesures ERC mises en place, les incidences résiduelles du projet sur le Damier de la Succise restent au niveau Moyen.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir ou compléter les mesures ERC vis-à-vis du Damier de la Succise.**

La mesure MR8 prévoit la transplantation de trois espèces végétales : le Saule glauque, le Saule de Suisse et la Silène de Suède. L'état initial et la dynamique actuelle d'évolution des secteurs retenus pour ces transplantations n'est pas fourni et ne permet donc pas d'être assuré de la valeur ajoutée de ces mesures par rapport à l'existant ni de l'absence d'incidences sur ces milieux naturels.

**L'Autorité environnementale recommande afin d'augmenter les chances de succès de cette mesure :**

- **d'analyser les zones réceptacles et d'en démontrer l'équivalence écologique ;**
- **de vérifier l'absence d'espèces protégées dans ces zones.**

Pour l'avifaune (enjeu fort), en plus des mesures ERC de revégétalisation précitées, le dossier propose :

- ME7 : adaptation du calendrier aux espèces ;
- ME11 : mise en place d'un système d'effarouchement ;
- MR2 : adaptation des horaires de rotation des hélicoptères aux enjeux des galliformes ;
- MR1 installation de balises avifaune tous les 5 m sur les secteurs à enjeux.

Ces mesures doivent permettre de diminuer le niveau des incidences résiduelles qui seraient alors de négligeable à moyen selon le dossier.

Le dossier propose une mesure compensatoire unique "Plan de restructuration et de valorisation du Vallon de l'Iseran". Cette mesure doit être précisée quant aux modalités de mise en œuvre et à son planning et surtout aux incidences qu'elle vient compenser. Un état initial de l'ensemble du vallon ou des secteurs concernés est à produire afin de démontrer la valeur ajoutée des mesures de compensation qui seront mises en œuvre. Les mesures de compensation vis-à-vis de la biodiversité doivent en outre être effectives (mise en place) avant toute atteinte aux espèces qu'elles viennent compenser.

**L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser l'objet, les modalités de mise en œuvre et le planning de la mesure compensatoire « Plan de restructuration et de valorisation du Vallon de l'Iseran ».**

### **2.3.2. Incidences sur le paysage**

L'analyse des incidences du projet sur les paysages est assez approfondie et précise.

Sur le site classé du col de l'Iseran, les incidences sont qualifiées de négligeables par le dossier.

Sur les perceptions sensibles, la nouvelle installation devrait améliorer la situation actuelle en utilisant des matériaux et des teintes plus harmonieuses au regard du site, un nombre réduit de pylônes et des remodelages ciblés.

Les éléments paysagers sensibles font chacun l'objet d'une analyse spécifique agrémentée de cartes, photographies ou photomontage.

Le tableau de synthèse ci-dessous rend compte de ces analyses :

Enjeux	Incidences	Niveau d'incidence
Le promontoire de la gare de départ	Projet apportant une qualité paysagère au secteur de départ grâce à une cohérence architecturale d'ensemble et un soin particulier des talus et soutènements.	POSITIF
La topographie ondulée du vallon de l'Iseran	Réduction importante du nombre de pylônes limitant les cassures topographiques dans le vallon. Terrassements de la piste Pyramides modifiant le modelé naturel ondulé du vallon en corrigeant des dévers et dépressions.	MOYEN
Le réseau hydrographique dense	Affluent du ruisseau de l'Iseran réhaussé en partie aval dans le respect des propriétés du lit existant, avec l'objectif d'un rendu naturel. Absence d'impact des terrassements sur le ruisseau de l'Iseran et sur le réseau de zones humides du vallon. Opportunité de suppression de busages sur le ruisseau de l'Iseran par le retrait des téléskis du Col 1 & 2.	FAIBLE
La couverture herbeuse	Surface prairiale terrassée importante, d'environ 2 ha, risquant de perturber temporairement l'aspect harmonieux et préservé du vallon de l'Iseran, en partie aval particulièrement. Emprises des pylônes des équipements démantelés revégétalisées.	MOYEN
Les éboulis sommitaux	Faible surface minérale impactée par le projet en partie sommitale. Risque d'impact ponctuel par des textures et teintes de sol variées.	FAIBLE
L'implantation de la gare d'arrivée	Soin apporté à l'aspect architectural de la gare d'arrivée de la future télécabine permettant son insertion discrète sur un site sensible, et participant à la valorisation des paysages grandioses alentour.	POSITIF

Figure 7: Incidences sur les éléments paysagers sensibles selon le dossier (source : dossier)

Le dossier décrit plusieurs mesures de réduction et de suivi devant permettre d'atteindre un niveau d'incidences résiduelles allant du niveau de positif à faible :

- réhabilitation des emprises des équipements démantelés, avec réensemencement (MR5) ;
- revégétalisation des zones terrassées par du végétal local (MR7), ou recours à la technique de l'étrepage (MR6) ;
- mise en forme adoucie des terrains remodelés ;
- insertion qualitative des nouveaux pylônes ;
- respect de la texture du sol en milieux rocheux.

Deux mesures de suivi (MS1 et 2) complètent les mesures liées à la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC) : le suivi environnemental des travaux et le suivi des espèces transplantées pendant 10 ans.

Un retour d'expérience sur les réensemencements aux altitudes projetées (terrassements), par exemple déjà effectué sur le domaine skiable ou dans d'autres secteurs de même orientation, substrat et altitude, est nécessaire pour s'assurer de leur efficacité.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des éléments assurant de l'efficacité du réensemencement aux altitudes projetées ou à défaut de renforcer les mesures ERC projetées.**

### 2.3.3. Emissions de gaz à effet de serre et incidences sur le changement climatique

En phase travaux, le chantier va générer des émissions de gaz à effet de serre (GES). Le dossier chiffre ces émissions de GES à 287 tco2e<sup>10</sup>.

En phase exploitation, le dossier indique que les émissions de GES sont issues du carburant pour le damage des pistes (58 %), de la consommation d'électricité pour la neige de culture (25 %) et pour les remontées mécaniques (17 %).

Le dossier précise que l'électricité utilisée à Val d'Isère pour les remontées mécaniques est de l'hydroélectricité, et indique que ce mode de production est moins émetteur de GES que d'autres<sup>11</sup>.

De plus, les carburants utilisés par les dameuses sont des Huiles Végétales Hydrotraitées. Des dameuses électriques sont également en cours de mise au point.

	EMISSIONS DE LA PHASE PROJET	EMISSIONS ANNUELLES SUR LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES TRAVAUX
Phase travaux	287 tCO2eq	9,5 tCO2eq
Phase d'exploitation	0 tCO2eq	
Total		9,5 tCO2eq

Figure 8: Emissions de GES sur 30 ans (source : dossier)

Le dossier indique que l'objectif du projet n'est pas un accroissement significatif de la fréquentation sur le secteur de l'Iseran. Il met en avant un argumentaire selon lequel il n'y aurait pas de corrélation entre l'augmentation de capacité d'une remontée mécanique et l'accroissement de la fréquentation. L'étude d'impact indique (p 251) : « En aucun cas, l'objectif du réaménagement n'est d'augmenter la fréquentation du secteur (et plus largement du domaine skiable) par de nouveaux skieurs de façon significative. »

Pourtant le dossier dit également que l'objet du projet est de rééquilibrer les flux entre les secteurs de la station et de relancer la dynamique sur le vallon de l'Iseran. En outre, le dossier n'envisage pas d'augmentation de la fréquentation de la station du fait du manque de neige sur d'autres stations plus basses en altitude qui augmenteraient l'attractivité de la station de Val d'Isère. En outre, le dossier est explicite sur les problèmes d'enneigement et le recours à de la neige de culture pour certains scénarios du Giec; il prévoit en outre une usine à neige dans la gare amont de la télécabine. Ces éléments vont dans le sens d'un besoin de clarification du besoin en eau, en énergie et

<sup>10</sup> tco2e : tonne équivalent CO2

<sup>11</sup> Facteur d'émission de 24 gcO2/kWh produit (source : EI p 251)

des émissions associées sur le secteur du Vallon de l'Iseran à tout le moins et plus largement de la station.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir la consommation d'eau, d'énergie et le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.**

Le dossier conclut à un effet négligeable du projet sur le changement climatique.

Le dossier indique que les prescriptions de l'étude sur l'aléa avalancheux ont été suivies sans que cela soit totalement explicite, l'étude d'impact employant sur ce point le conditionnel. Ces prescriptions consistent en particulier à ne pas installer de pylône sur l'emplacement de l'actuel pylône n°17 étêté par une avalanche le 30 janvier 2021, à rehausser la ligne à certains endroits, etc. La réalisation de tirs préventifs, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) doit également limiter le risque avalancheux. Pour autant, le dossier est aussi explicite sur le fait que les installations restent soumises à des aléas forts d'une part, et que les études ne prennent pas en compte l'évolution des aléas du fait du changement climatique, d'autre part. Il ne développe en outre pas le fait que l'augmentation du flux d'usagers exposés à ces aléas, même si les aléas ne devaient pas augmenter, va de fait augmenter les risques en présence, ce qui doit être corrigé.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les effets du changement climatique sur les aléas naturels (avalanches, chute de blocs) et de présenter les mesures prises pour ne pas aggraver l'exposition au risque des usagers du secteur concerné.**

#### **2.3.4. Effets cumulés**

L'analyse des effets cumulés du projet est faite avec deux projets : la télécabine de la Daille (2017) et la télécabine de Solaise (2014).

Le dossier précise les modalités qui ont conduit au choix de ces deux projets : des projets existants ou approuvés au cours des 5 dernières années et des projets qui partagent des enjeux communs avec le TC du Vallon. Il n'est pas certain que ces modalités respectent les termes en vigueur de l'article R.122-5 du code de l'environnement en termes de liste des projets à prendre en compte, ce qui reste donc à démontrer et à défaut, l'analyse sera à compléter.

Cette analyse des effets cumulés entre ces deux projets est réalisée par le biais d'un tableau qui examine, pour chacun d'eux, les différentes thématiques de l'étude d'impact. Elle est agrémentée d'une carte de localisation des trois projets. Elle conclut à l'absence d'effet cumulés significatifs. Elle paraît pertinente.

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Les mesures issues de la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC) font l'objet du chapitre 8 de l'étude d'impact. Un tableau de synthèse présente pour chaque enjeu identifié, les incidences avant mesure, le niveau d'incidence, les mesures ERC proposées, le niveau d'incidence résiduelle puis les mesures de suivi et d'accompagnement. Chaque mesure fait l'objet d'une analyse spécifique, présentant son contexte, son objectif et les modalités de sa mise en œuvre.

En sus des mesures ERC, le dossier présente les mesures de suivi (MS) suivantes :

-MS 1 : suivi environnemental et paysager des travaux : cette mesure, confiée à un bureau d'études, prévoit :

- la participation aux réunions liées au chantier (réunions préparatoires, réunions de chantier...);
- la réalisation de 12 visites de chantier ;
- la préparation du terrain avant la phase chantier (mise en défens des zones sensibles, pose d'effaroucheurs, sensibilisation des entreprises...);
- le retrait des dispositifs précités en fin de chantier.

En raison de la sensibilité des milieux et des espèces présentes, une attention particulière devra être apportée durant la phase chantier.

**L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi écologique plus fréquent et régulier durant la phase chantier.**

-MS2 : suivi des espèces végétales implantées afin d'évaluer l'efficacité de la transplantation de la Silène de Suède, du Saule glauque et du Saule de Suisse.

Cette mesure définit un protocole, qui reste à affiner, propre à chacune de ces 3 espèces. Les pas de temps des visites de prospection sont à 10 ans ce qui apparaît trop long.

**L'Autorité environnementale recommande de veiller à une mise en œuvre régulière de la mesure de suivi S1 (deux visites par semaine pendant les travaux). Elle recommande également des suivis écologiques complémentaires pour la réhabilitation des habitats impactés en phase travaux (étrépage, revégétalisation) et pour le suivi des espèces faunistiques protégées ou patrimoniales impactées (évolution des effectifs et de leur répartition) sur les zones évitées. Plus généralement, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un dispositif de suivi étendu à l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.**

## **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique présente de façon synthétique et illustrée l'ensemble du projet. Il est agrémenté de tableaux de synthèse qui permettent une bonne appréhension des enjeux et des incidences du projet (état initial, incidences et mesures ERC).

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique, les recommandations du présent avis.**